



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Digne-les-Bains, le 28 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 240 - 006

Établissant le dossier départemental sur les risques majeurs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles article L. 125-2 et R. 125-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-024-001 du 24 janvier 2017 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dossier départemental sur les risques majeurs est établi, conformément à l'article R. 125-11 susvisé, de manière dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-024-001 du 24 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette ;
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- les chefs des directions départementales interministérielles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours :

- gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA